

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de BLOIS-SUR-SEILLE
Captage de la source de la Creuse (de la Doye)

Arrêté n° DRIP-BAE-20160620-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU les délibérations de la Commune de BLOIS-SUR-SEILLE, en date du 25 mai 2007 et du 18 septembre 2015 demandant :

 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 juillet 2010 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 janvier 2016 portant désignation de M. Denis CONTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Stéphane FREDON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160126-001 en date du 26 janvier 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 15 février 2016 au 1^{er} mars 2016 inclus dans la commune de BLOIS-SUR-SEILLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 mai 2016 ;

VU le document établi le 6 juin 2016 par la commune de BLOIS-SUR-SEILLE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Creuse ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Creuse, situé sur la commune de BLOIS-SUR-SEILLE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Creuse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de la Creuse est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **7 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **14 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de la Creuse se trouve sur la commune de BLOIS-SUR-SEILLE, en rive gauche de la Seille, au pied des falaises calcaires. L'ouvrage de captage n'est pas visible et se situe au niveau d'une légère dépression entre deux zones boisées, juste au-dessus du réservoir. L'eau arrive par l'intermédiaire d'un boyau karstique naturel qui arrive dans une auge en pierre, protégée par une dalle en béton.

L'eau captée est stockée dans le réservoir communal à proximité, ce dernier étant muni d'un trop-plein qui alimente directement la Seille. Elle est ensuite acheminée gravitairement jusqu'à la station de pompage et de traitement situé en contrebas, où elle est refoulée, par l'intermédiaire de deux pompes de 7 m³/heure fonctionnant en alternance, dans le réseau communal.

Localisation du captage :

Commune de BLOIS-SUR-SEILLE, au lieu-dit « Aux Essarts », sur la parcelle n°58 - section ZD

Code BSS : 05814X0001/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 903 656 Y : 6 630 766 Z : 350 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis pour la protection du captage de la source de la Creuse.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de BLOIS-SUR-SEILLE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos. Son accès est interdit au public. La partie basse du périmètre immédiat, comprenant le réservoir communal, sera close par la mise en place d'un barbelé et d'un portail fermant à clé. La partie haute, comprenant l'ouvrage de captage, sera entièrement grillagée et munie d'un portail fermant à clé.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage à la station de pompage et de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Accès au périmètre de protection immédiate de la source de la Creuse

Un chemin d'accès devra être créé afin que la commune de BLOIS-SUR-SEILLE puisse accéder librement à son ouvrage de captage.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels, hors aire étanche ;
- le rejet direct d'effluents non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines, pertes ou résurgences ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Urbanisation**

Seules les nouvelles constructions sans niveau enterré seront autorisées. Ces dernières devront être conformes vis-à-vis de leur assainissement.

Une vigilance particulière devra être apportée par la commune sur l'emplacement des futures constructions, en cohérence avec l'actuel secteur bâti de la commune.

L'ARS sera consultée sur toute demande de construction dans le périmètre de protection rapprochée.

➤ **Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ **Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques (fumiers) et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats mais également à plus de 15 mètres des dolines présentes dans le périmètre de protection rapprochée ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides**

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Résurgence**

Une résurgence a été mise en évidence une dizaine de mètres en amont de la source, sur la parcelle n°59, section ZD de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE. Elle se situe en limite d'une parcelle en prairie, en bordure de bois, au pied d'un arbre. Cette résurgence, mise en évidence en période de hautes eaux, est très certainement en relation avec l'aquifère karstique de la source de la Creuse. Compte tenu de sa position géographique et de la possibilité de pâturage sur cette parcelle, une clôture en barbelés sera disposée au niveau de l'arbre pour empêcher les animaux de pâture à proximité immédiate.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation de l'ouvrage de captage (rehausse de l'ouvrage et mise en place d'un capot étanche cadenassé) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation du chemin d'accès au périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore directement dans la bâche de reprise.

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU ;*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BLOIS-SUR-SEILLE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de BLOIS-SUR-SEILLE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourra aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le Maire de BLOIS-SUR-SEILLE,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le Directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ✓ **Périmètre de protection immédiate**
- ✓ **Périmètre de protection rapprochée**

FICHÉ DE PROTECTION IMMÉDIATE
DU DOMAINE PUBLIC
DU TERROIR

Périmètre de protection immédiate :

SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (m ²) dans PPI	PROPRIÉTAIRE
ZD	58	Aux Essarts	1384 m ²	Commune de Blois-sur-Seille
ZD	42	Aux Essarts	36 m ²	Commune de Blois-sur-Seille

Périmètre de protection rapprochée :

Commune	Section	parcelle	propriétaire	Adresse	surface (m ²)	Exploitant
Blois-sur-Seille	ZB	1 abcdef	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille	152 931	GAEC Bois-Joli et Villet à Champvaux
Blois-sur-Seille	ZB	2	ROMAND Yves	Fay-en-Montagne	1 366	
Blois-sur-Seille	ZB	3 ab	TANNIERE Edith	Blois-sur-Seille	9 161	3b Tonnaire
Blois-sur-Seille	ZB	4 ab	GIROD Jean-Luc	Blois-sur-Seille	12 504	4a Tonnaire
Blois-sur-Seille	ZB	5 ab	BRETON François	Blois-sur-Seille	16 634	5a GAEC Bois-Joli
Blois-sur-Seille	ZB	6	BRETON François	Blois-sur-Seille	4 457	GAEC Bois-Joli
Blois-sur-Seille	ZB	8 ab	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	2 599	8b BRETON François
Blois-sur-Seille	ZB	9	BRETON François	Blois-sur-Seille	4 283	
Blois-sur-Seille	ZB	11-a	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	6 689	Fumey
Blois-sur-Seille	ZB	10	BRETON François	Blois-sur-Seille	1 426	
Blois-sur-Seille	ZB	12	DUC Pierre GIBOUEAU Laurence	Blois-sur-Seille	717	
Blois-sur-Seille	ZB	13	TANNIERE Edith	Blois-sur-Seille	1 437	
Blois-sur-Seille	ZB	98 a	WOODSEND Charles	Park NOTTINGHAM NG7 1DQ (Angleterre)	1 101	
Blois-sur-Seille	ZB	99 a	BRETON François	Blois-sur-Seille	1880	
Blois-sur-Seille	ZB	29	CHASSARD FABIENNE ex épouse LOREN Olivier	Blois-sur-Seille	5 637	
Blois-sur-Seille	ZB	31 a	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille	4 379	
Blois-sur-Seille	ZB	27 ab	COUTANT Christian	Blois-sur-Seille	1 654	
Blois-sur-Seille	ZB	109 ab	COUTANT Christian	Blois-sur-Seille	1 004	
Blois-sur-Seille	ZB	23 a	BOIVIN Louis	Blois-sur-Seille	1 681	
Blois-sur-Seille	ZB	24 a	GRILLOT Gérard	Blois-sur-Seille	1 217	

Blois-sur-Seille	ZB	25	BOIVIN Louis	Blois-sur-Seille		137
Blois-sur-Seille	ZB	102 ab	MICHAUD Christian	Chemin de l'Eglise 39 800 Fay-en-Montagne		6 312
Blois-sur-Seille	ZB	103 a	MICHAUD Raymond	rue Haute 39 210 La Marre		4 025
Blois-sur-Seille	ZB	92	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille		4 332
Blois-sur-Seille	ZB	91	GRILLOT Bernard	Blois-sur-Seille		4 689
Blois-sur-Seille	ZB	20 a	CRETIN Michel	Blois-sur-Seille		3 137
Blois-sur-Seille	ZB	21	GRILLOT Gérard	Blois-sur-Seille		696
Blois-sur-Seille	ZB	22	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille		22
Blois-sur-Seille	ZB	93	GUYON Jean-Louis	Blois-sur-Seille		6 663
Blois-sur-Seille	ZB	94	GUYON Jean-Louis	Blois-sur-Seille		1 208
Blois-sur-Seille	ZB	46	BLOIVIN Simone	Blois-sur-Seille		5 120
Blois-sur-Seille	ZB	19 a	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille		2 868
Blois-sur-Seille	ZB	18 a	DUVERNOY Sophie	Blois-sur-Seille		2 360
Blois-sur-Seille	ZB	105	DUC Pierre	Blois-sur-Seille		1 046
Blois-sur-Seille	ZB	15	EDF		13	
Blois-sur-Seille	ZB	14	TANNIERE Edith	Blois-sur-Seille		2 335
Blois-sur-Seille	ZB	65 ab	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille		11 627
Blois-sur-Seille	ZB	64	GRILLOT Gérard	Blois-sur-Seille		6 879
Blois-sur-Seille	ZB	96	LAURENT Gilberte	524 Grand rue 39570 MIREBEL		10 335
Blois-sur-Seille	ZB	106	BRETON NICOLAS	Blois-sur-Seille		900
Blois-sur-Seille	ZB	66a	LOUP MICHEL	Blois-sur-Seille		3 949
Blois-sur-Seille	ZB	107 abc	BOIVIN Serge	Les Pacaliers 26 190 SAINT-LAURENT-EN-ROYAN		65 266
Blois-sur-Seille	ZB	68 ab	ROY Marguerite épouse DION Robert	13 rue Chaumières des Grands Murs 70000 VESOUL		34 067

Blois-sur-Seille	ZB	97 a	AF La Marre	Mairie : 2 rue Haute 39210 LA MARRE	638
Blois-sur-Seille	ZB	69 b	GRULLOT Gérard	Blois-sur-Seille	12 615
Blois-sur-Seille	ZB	70	HOUSER Phillipé	La Saugiert 39210 NEVY-sur-SEILLE	9 612
Blois-sur-Seille	ZB	71 ab	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	9 709
Blois-sur-Seille	ZB	72	AF La Marre	Mairie : 2 rue Haute 39210 LA MARRE	390
Blois-sur-Seille	ZB	73 ab	LAURENT Gilberte	524 Grandrue 39570 MIREBEL	44 395
Blois-sur-Seille	ZB	74	BOIVIN Louis	Blois-sur-Seille	7 597
Blois-sur-Seille	ZB	76	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille	10 996
Blois-sur-Seille	ZB	78 ab	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille	91 789
Blois-sur-Seille	ZB	101 abcd	BRETTON François	Blois-sur-Seille	77 547
Blois-sur-Seille	ZB	82 ab	COURBET Jean-Marie	rue du Moulin 32210 Nevy-sur-Seille	12 357
Blois-sur-Seille	ZB	100abcd	BRETTON Maurice	28 rue de la tramontane, 28 ZAC le Mazet Daudet, 13270 FOS-SUR-MER	52 244
Blois-sur-Seille	A3	342	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	49 240
Blois-sur-Seille	A3	343	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	48 230
Blois-sur-Seille	ZD	57	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	666
Blois-sur-Seille	ZD	59	Grillot Jean-Pierre		37 138
				GAEC Croix du Dan	

Périmètre de protection immédiate au 1/ 2000





